



No. CF-97-18

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H du Standard 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du RAC 605.84 et le Standard mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs nationale, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

CF-97-18 EUROCOPTER CANADA

S'applique à tous les hélicoptères de modèle BO 105LS A-3 d'Eurocopter Canada Ltd. (auparavant MBB Canada Ltd.).

Dès sa mise en vigueur, la directive doit être observée à partir du premier vol à chaque tranche de 100 heures de vol par la suite.

Des fissures d'importance critique sur la bride du mât de rotor principal d'un Eurocopter Deutschland de modèle BO 105 ont été constatées. En attendant que des mesures correctives plus poussées soient prises, on a exigé l'inspection visuelle répétitive pour vérifier la présence de fissures. Étant donné la similitude des mâts, la même inspection a été réclamée pour les hélicoptères d'Eurocopter Canada de modèle BO 105LS A-3.

Afin de prévenir la défaillance de la bride du mât de rotor principal, veuillez procéder de la façon suivante :

1. Utiliser une loupe de grossissement 10 pour examiner la partie nervurée de la bride du mât de rotor principal pour des fissures, tel que décrit dans le bulletin de service d'alerte no ASB-BO 105LS-10-9 d'Eurocopter Canada en date du 11 septembre 1997.
2. Signaler chaque apparition de fissures en présentant un rapport de difficultés en service (RDS) à Transports Canada et informer le constructeur, Eurocopter Canada, des résultats de l'inspection.

Tout autre moyen de se conformer aux exigences de la présente consigne peut être utilisé seulement s'il est approuvé par le Directeur, Certification des aéronefs, Transports Canada, à Ottawa. Toute demande à cet effet doit être adressée au Centre de Transport Canada approprié.

La présente consigne entre en vigueur le 14 novembre 1997.

Selon le RAC 205.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement. Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp>.

24-0023 (01-2001)